



Arrêté SG-BCI du 09 DEC 2021

portant ouverture d'une enquête publique au titre du code minier, sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser des travaux de construction et d'exploitation de la nouvelle unité B1bis de la centrale géothermique de Bouillante, déposée par la société Géothermie de Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie de Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser des travaux de construction et d'exploitation de la nouvelle unité B1bis de la centrale géothermique de Bouillante, déposée par la Société Géothermie de Bouillante ;

- Vu** le rapport en date du 6 juillet 2021, reçu en préfecture le 12 juillet 2021, de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la DEAL, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu** la date d'arrivée en préfecture, le 16 novembre 2021, des dossiers concernant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la construction et l'exploitation de la nouvelle unité B1bis de la centrale géothermique de Bouillante, pour mise à l'enquête publique ;
- Vu** la décision en date du 2 décembre 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Thomas PLOCOSTE, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu** les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre du code minier, d'une durée de 34 jours, est ouverte à la mairie de Bouillante, **du jeudi 6 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus**, sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) en vue de réaliser des travaux de construction et d'exploitation de la nouvelle unité B1bis de la centrale géothermique de Bouillante, déposée par la société Géothermie de Bouillante ;

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Thomas PLOCOSTE
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Bouillante

Article 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Géothermie de Bouillante.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Bouillante et dans les lieux publics de la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Bouillante.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Géothermie de Bouillante sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Bouillante, **du jeudi 6 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus.**

Le jeudi 6 janvier 2022, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Bouillante, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Bouillante, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Bouillante ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bouillante, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Bouillante pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard le **8 février 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Monsieur Thomas PLOCOSTE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, **à la mairie de Bouillante :**

Jeudi 6 janvier 2022	9 heures à 12 heures
Jeudi 13 janvier 2022	9 heures à 12 heures
Jeudi 27 janvier 2022	9 heures à 12 heures
Mardi 8 février 2022	9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 8 février 2022**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Bouillante, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société Géothermie de Bouillante, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Bernard HIRA, directeur qualité environnement sécurité (téléphone : 0690 46 06 16, adresse électronique : b.hira@ormat.com).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser des travaux de construction et d'exploitation de la nouvelle unité B1bis de la centrale géothermique de Bouillante, déposée par la société Géothermie de Bouillante.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bouillante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société Géothermie de Bouillante, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr